



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 70517

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème d'allocation de fin de service national. Les incorporations ont été interrompues depuis l'été dernier. De ce fait, et en vertu du décret n° 91-1190 du 22 novembre 1991 ne prévoyant le versement de l'allocation qu'aux personnes ayant accompli l'intégralité de la durée légale de leur service militaire, le dernier contingent à pouvoir en bénéficier est celui d'octobre 2000. Si, comme toujours dans ce type de situation, il faut bien arrêter une date et un contingent, il n'en reste pas moins vrai que pour les appelés suivants, notamment ceux de novembre 2000, la disparition de cette prime peut être préjudiciable. Or comme il l'indiquait le 21 juin 2000 dans sa réponse à la question posée par M. Jean-Marc Ayrault, ces jeunes ont tout autant fait preuve d'esprit civique que leurs proches prédécesseurs et se voient pourtant privés d'une juste indemnisation. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

La professionnalisation des armées engagée par la loi de programmation 1997-2002 se déroulant selon le rythme prévu, le Président de la République et le Premier ministre ont décidé d'anticiper la suspension des incorporations en mettant fin à l'appel des fractions de contingent après celle du mois de juin 2001, et de libérer avant terme tous les jeunes gens appartenant aux fractions de contingent 2000/12 et suivantes. Ainsi, tous les jeunes gens incorporés depuis le 1er décembre 2000 bénéficient des mesures prévues par le décret n° 2001-550 du 27 juin 2001 relatif à la libération anticipée des appelés du service militaire. Par ailleurs, le décret n° 91-1190 du 22 novembre 1991 portant création d'une allocation de fin de service en faveur de certains militaires appelés indique que son attribution est réservée uniquement à ceux qui ont accompli la totalité du service militaire actif. En conséquence, les appelés des fractions de contingent 2000/12 et suivantes ayant servi pour une période inférieure à la durée légale du service militaire actif ne peuvent bénéficier de cette allocation. Tel n'est pas le cas des appelés appartenant à la fraction de contingent 2000/11 qui ont accompli leur service militaire actif au sein du 1er-11e régiment de cuirassiers de Carpiagne. Après avoir effectué 10 mois de service, ils ont été libérés le 23 août 2001 (et non le 25 juillet 2001) et ont, de ce fait, perçu l'allocation de fin de service.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dufau](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70517

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7175

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 561